

Conditions générales de révision et de réparation 2009

AMT AG, Badstrasse 34, 5312 Döttingen (Suisse)

1. Champ d'application

Ces conditions sont applicables pour la prise en charge de travaux de révision, de réparation et de modification ainsi que de remise en marche (mentionnés ci-après sous la dénomination de «travaux de service») dans le domaine artisanal et industriel.

2. Prestations à exécuter

Les performances à accomplir sont fixées dans la confirmation de commande ou dans les rapports de travail du personnel de service.

3. Conclusion du contrat

- 3.1 Le contrat est réputé conclu à la réception de la confirmation écrite de l'entrepreneur attestant qu'il accepte la commande (confirmation de commande) ou à la réception des travaux de service.
- 3.2 Ces conditions générales lient les parties lorsque l'offre ou la confirmation de commande déclare ces dernières applicables. Les conditions du maître dérogeant aux présentes conditions ne sont valables qu'en cas d'acceptation ex-presse et écrite de l'entrepreneur.
- 3.3 La validité de toute convention et déclaration à portée juridique des parties au contrat est subordonnée au respect de la forme écrite.

4. Plans, documents techniques et programmes d'ordinateur

Chaque partie conserve tous les droits aux plans, documents techniques et programmes d'ordinateur, en particulier aux programmes de test ou de contrôle, qu'elle transmet à l'autre. Le destinataire de ceux-ci reconnaît ces droits et s'engage à ne donner connaissance de cette documentation à des tiers en tout ou en partie, qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autre partie. Il ne fera usage de cette documentation que conformément au but pour lequel elle lui a été remise.

5. Droits et obligations du maître

- 5.1 Le maître doit signaler les irrégularités, dommages ou défauts qu'il a constatés et à cause desquels des travaux de service doivent être exécutés ou indiquer l'étendue de l'inspection que l'entrepreneur doit effectuer. De toute façon le maître doit communiquer le plus tôt possible avant que l'entrepreneur se prépare pour le travail.
- 5.2 La documentation technique existante relative à l'objet des travaux doit être mise à la disposition de l'entrepreneur. Au cas où l'entrepreneur demande un complément à cette documentation, le maître s'oblige dans les limites du possible à se la procurer auprès du fabricant.
- 5.3 Au cas où les travaux de service sont exécutés chez le maître, des ateliers appropriés doivent être mis à la disposition du personnel de l'entrepreneur.
- 5.4 Le maître doit se procurer les pièces de rechange nécessaires en temps utile et les tenir à la disposition du personnel de l'entrepreneur à moins que selon la confirmation de commande ces pièces de rechange doivent être fournies par l'entrepreneur.
- 5.5 Le maître a la charge du démontage et du transport selon les instructions de l'entrepreneur.
- 5.6 Le maître avisera l'entrepreneur explicitement au cas où il faut avoir des égards particuliers pour lui-même, pour des tiers ou pour d'autres entrepreneurs ou s'il y a des prescriptions spéciales à respecter.
- 5.7 Le maître a la charge de nettoyer toutes les parts, machines et installations avant le travail de personnel de l'entrepreneur commence. En cas d'un retard des travaux l'entrepreneur peut charger les coûts extraordinaires.

6. Droits et obligations de l'entrepreneur

- 6.1 L'entrepreneur s'engage à exécuter les travaux de service de façon professionnelle avec du personnel qualifié ou par des tiers qui sont désignés dans ces conditions également comme entrepreneurs.
- 6.2 L'entrepreneur examine l'objet des travaux de service afin d'évaluer les frais en matière et en fourniture ainsi que les heures de travail requises. S'il apparaît que des prestations supplémentaires dépassent le cadre convenu sont nécessaires, elles seront exécutées en même temps après accord préalable du maître.
- 6.3 C'est l'entrepreneur qui décide si les travaux de service seront exécutés chez le maître ou dans ses propres ateliers.
- 6.4 L'entrepreneur est en droit de refuser ou d'interrompre des travaux de service au cas où la sécurité du personnel n'est pas assurée ou le maître ne remplit pas ses obligations.
- 6.5 L'entrepreneur fait rapport au maître sur les travaux de service exécutés sous forme écrite. Pour ce rapport le maître met l'horaire de travail à la disposition de l'entrepreneur.

7. Avis formel

Le constat d'inspection ainsi que toute déclaration orale ou écrite de l'entrepreneur vis-à-vis du maître ou de son représentant concernant l'état, la disponibilité, la sécurité ou la capacité de l'objet des travaux de service ainsi que des réserves formulées vis-à-vis d'ordres donnés, d'instructions édictées ou de mesures prises par le maître ou concernant d'autres états de fait sont considérées comme avis formel et libère l'entrepreneur de sa responsabilité.

8. Délai d'exécution

- 8.1 Toutes les indications concernant les délais d'exécution reposent sur des estimations et n'ont donc pas un caractère obligatoire.
- 8.2 Tout accord sur un délai d'exécution obligatoire présuppose que l'étendu des travaux de service est fixée une fois pour toute.
- 8.3 Un délai d'exécution convenu comme obligatoire sera prolongé de manière appropriée lorsque:
 - l'entrepreneur ne reçoit pas à temps les données dont il a besoin pour effectuer les travaux de service ou que le maître les modifie après coup, ou
 - le maître ne tien pas ses engagements contractuels, en particulier lorsqu'il ne remplit pas ponctuellement ou dans les formes prescrites ses obligations selon l'article 5 ou ses obligations de paiement selon l'art. 10, ou
 - des événements dont l'entrepreneur ne peut être rendu responsable sont imminents ou se produisent tels que par exemple des épidémies, mobilisation, guerre civile, des actes terroristes, émeute, sabotage, conflits de travail, grève, accidents, livraisons tardives ou défectueuses des matériaux nécessaires, mesures ou omissions de la part d'autorités ou d'organes gouvernementaux, obstacles imprévisibles au transport, incendie, explosion, phénomènes naturels.
- 8.4 Lorsqu'un délai d'exécution n'est pas respecté pour des raisons imputables au seul entrepreneur, le maître peut exiger dans la mesure où il a subi de ce fait un dommage une indemnité de retard de 0,5 % par semaine révolue jusqu'à concurrence d'un maximum de 5%. Le taux de l'indemnité est calculé sur la base du coût des travaux de service de l'entrepreneur concernant la partie de l'installation qui, à cause du retard, ne peut être mise en exploitation dans le délai convenu. D'autres prétentions ou droits à la suite du retard, en particulier une demande de dommages-intérêts, sont exclus.
- 8.5 Le délai d'exécution est également considéré comme respecté lorsque, bien que des pièces manquent ou que des travaux complémentaires soient nécessaires, l'exploitation conforme au but auquel l'installation est destinée, est à nouveau possible ou n'est pas compromise.

9. Prix et frais accessoires

- 9.1 Sauf accord contraire les travaux de service sont facturés en fonction du temps et des dépenses effectives sur la base des tarifs de l'entrepreneur. Ceci vaut aussi pour des prestations fournies en rapport avec la commande telles que par exemple documentation technique, rapports d'inspection,

expertises, évaluation de mesures et examens. Font partie des frais de matériel les frais pour l'utilisation d'outils et d'installations spéciaux ainsi que de menu matériel et de matériel d'usage.

Les heures requises pour le déplacement, la préparation ou la liquidation des travaux de service sont comptées comme heures de travail pour autant qu'elles soient appropriées en fonction de la commande.

Le maître certifie les prestations exécutées en signant les rapports correspondants. Si le maître refuse cette certification sans raison ou ne la donne pas dans les délais, ce sont les annotations du personnel de l'entrepreneur qui servent de base de facturation.

9.2 Les frais de voyage, les frais de transport et les frais d'hôtel ainsi que les indemnités de déplacement (frais de séjour) et frais auxiliaires sont facturés en plus au maître selon les coûts effectifs.

9.3 Le travail espéré est communiqué au maître avant que les travaux de service aient débuté. L'entrepreneur ne se porte pas garant des données concernant le volume des frais présumés. Si le maître renonce à faire exécuter les travaux de service, tous les coûts de l'entrepreneur sont à sa charge.

9.4 Les frais de transport, de démontage et d'installation sont à la charge du maître.

10. Conditions de paiement

10.1 Sauf convention contraire, le prix et les frais selon les articles 9.1 et 9.2 sont facturés mensuellement. Le maître doit verser tous les montants dus à l'entrepreneur dans les 30 jours après la date de la facture. L'entrepreneur a le droit d'exiger un paiement anticipé jusqu'à concurrence de 20 % du montant présumé.

Les paiements doivent être effectués par le maître sans aucune déduction (escompte, frais, impôts, taxes etc.) au siège social de l'entrepreneur. L'obligation de paiement est remplie dans la mesure où des francs suisses ont été mis à la libre disposition de l'entrepreneur en Suisse.

Les impôts, contributions, taxe, cotisations de sécurité sociale etc. que l'entrepreneur doit payer en rapport avec le contrat ou avec les travaux de service effectués, sont à la charge du maître.

10.2 Le maître n'a pas le droit de retenir ou de réduire des paiements à cause de réclamations, de revendications ou de contre-créances non reconnues par l'entrepreneur. Les paiements doivent également être versés lorsque les travaux de service sont retardés ou rendus impossible pour des raisons dont l'entrepreneur n'a pas à répondre.

10.3 En cas d'inobservation des délais de paiement convenus des intérêts moratoires sont facturés sans avertissement préalable et sous réserve de faire valoir d'autres droits à un taux d'intérêt en vigueur au domicile du maître. Le paiement des intérêts moratoires ne supprime pas l'obligation de paiement stipulée dans le contrat.

11. Propriété, risques et assurance

11.1 A moins qu'un autre accord n'ait été pris, le maître reste propriétaire des pièces remplacées.

11.2 Le maître demeure responsable du risque d'endommagement ou de la perte de l'objet ou d'une de ses parties pendant l'exécution des travaux de service même si ceux-ci ont lieu dans les ateliers de l'entrepreneur ou durant un transport ou un stockage rendu nécessaire par ces travaux.

11.3 L'assurance contre des dommages de toute sorte est à la charge du maître.

11.4 Une élimination éventuelle et conforme aux normes de l'environnement des parties remplacées ou du matériel d'usage (huiles, gaz, poussières etc.) résultant des travaux de service incombe au maître.

12. Garantie, responsabilité pour défauts

12.1 L'entrepreneur se porte garant pour une durée de douze mois après l'achèvement des travaux de service de leur exécution professionnelle et soignée selon les dispositions suivantes:

Le délai de garantie expire dans tous les cas deux ans après la conclusion du contrat.

Si les travaux de service sont interrompus pour les motifs mentionnés dans l'article 8.3 le délai de garantie concernant les travaux achevés avant l'interruption commence au plus tard un mois après le début de l'interruption.

12.2 S'il s'avère pendant la durée de la garantie que l'objet des travaux de service, des parties de cet objet ou des pièces de rechange livrées ou incorporées dans le cadre du contrat, présentent des défauts ou sont inutilisables et s'il peut être prouvé que cela est dû à l'exécution inadéquate des travaux de service ou à du matériel défectueux livré par l'entrepreneur, celui-ci doit remettre en état ou à son choix remplacer ces pièces dans un délai approprié, à condition cependant que ces défauts lui soient signalés par écrit pendant la durée de garantie et immédiatement après avoir été constatés.

L'entrepreneur ne répond des défauts dus aux travaux exécutés par le personnel du maître ou par des tiers placés sous la surveillance de l'entrepreneur que s'il est prouvé que ces défauts proviennent d'une faute grave d'instruction ou de surveillance de la part de son personnel.

12.3 Toute garantie est exclue lorsque le maître ou des tiers effectuent des modifications ou des réparations sans que l'entrepreneur ait donné son consentement par écrit ou si le maître ne prend pas immédiatement des mesures appropriées pour atténuer le dommage.

12.4 L'entrepreneur assume la garantie des pièces sujettes à réfection dans le cadre de la garantie dans les mêmes conditions que pour les travaux de service originaux, cependant uniquement pendant la durée de la garantie des travaux originaux.

12.5 Tout droit ou toute revendication à cause de défauts allant au-delà de ceux qui sont mentionnés aux articles 12.1 et 12.4 sont exclus.

13. Limitation de la responsabilité

13.1 L'entrepreneur n'est responsable vis-à-vis du maître que pour des dommages matériels, pour lesquels son personnel est fautif lors de l'exécution des travaux de service ou de réfection.

13.2 La responsabilité de l'entrepreneur est limitée à un montant englobant toutes les responsabilités et qui correspond au prix de ses travaux de service mais ne peut toutefois dépasser la somme totale de CHF 500'000.– (cinq cents mille de francs suisses).

13.3 D'autres prétentions du maître, en particulier la réclamation de dommages indirects comme par exemple la perte de production, d'exploitation, de commandes ou de gain ou indemnisation pour dommages de toutes sortes indépendamment du fondement juridique revendiqué, sont exclues.

13.4 Cette exonération de la responsabilité n'est pas applicable dans tous les cas où elle se trouve confrontée au droit impératif.

14. Lieu de juridiction – Droit applicable

Le lieu de juridiction pour le maître et pour l'entrepreneur est celui du siège social de l'entrepreneur. L'entrepreneur a cependant également le droit de faire appel au tribunal compétent au siège du maître.

Le contrat est soumis au droit matériel suisse.

15. Invalidation partielle

L'éventuelle invalidation partielle ou complète de certaines dispositions n'influe pas la validité des autres dispositions. Les parties s'engagent à remplacer des dispositions caduques par d'autres dispositions se rapprochant autant que possible de l'objectif économique du contrat.